



Distr. limitée  
3 décembre 2017

Français  
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies  
pour l'environnement du Programme  
des Nations Unies pour  
l'environnement**

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Troisième session  
Nairobi, 4-6 décembre 2017

**Projet de résolution sur la lutte contre la pollution de l'eau  
pour protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Sachant* que l'eau provenant de sources terrestres, côtières et marines est essentielle à la santé humaine, au bien-être et aux moyens de subsistance, au fonctionnement des écosystèmes et aux services que ceux-ci procurent, et à la survie de toutes les espèces vivantes,

*Vivement préoccupée* par les menaces pesant sur la quantité et la qualité de l'eau, qui tiennent en particulier à la pollution terrestre et marine dans le monde entier, et par le fait que les écosystèmes liés à l'eau subissent les effets des changements climatiques, entre autres facteurs, et des activités humaines telles que l'urbanisation, l'intensification de l'activité industrielle et agricole et l'insuffisance des installations d'assainissement, ainsi que la pollution grave par les pathogènes, et consciente de ce que les femmes et les enfants sont touchés de façon disproportionnée par la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et la dégradation des écosystèmes liés à l'eau,

*Notant* que l'eau est à la fois un récepteur et un vecteur de pollution, touchant les écosystèmes et la santé humaine et dont les incidences sont exacerbées par les effets des phénomènes extrêmes, y compris les catastrophes, et soulignant que pour appliquer des solutions durables, il faut adopter des démarches intégrées et intersectorielles de la source à la mer à tous les niveaux afin de réduire les émissions et le transport de substances dangereuses, et préoccupée également par le fait que de nombreux écosystèmes liés à l'eau font de plus en plus face à l'incertitude et aux risques imputables aux changements climatiques et à d'autres facteurs,

*Rappelant* la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », qui soulignait la nécessité de prendre des mesures visant à réduire nettement la pollution de l'eau et à améliorer le traitement des eaux usées et le fait que les gouvernements devaient s'engager à améliorer l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base à un coût abordable,

*Rappelant également* l'adoption de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et gardant à l'esprit le rôle important que l'eau joue dans la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

*Rappelant en outre* sa résolution 2/5, intitulée « Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Saluant* le document final de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

*Rappelant* la décision 27/3 du Conseil d'administration, adoptée en 2013, qui préconisait d'élaborer des directives internationales sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes, lesquelles pourraient être utilisées volontairement en vue d'aider les pays à élaborer des normes, politiques et cadres nationaux en faveur de la qualité de leur eau et de protéger et restaurer ainsi leurs importants écosystèmes liés à l'eau,

*Saluant* les contributions du Programme de l'eau du Système de surveillance mondiale de l'environnement et rappelant sa résolution 1/9, adoptée en 2014, qui réaffirme le mandat du Programme dans ses activités de renforcement des capacités et de gestion des données, et sa résolution 2/23, adoptée en 2016, qui proroge le Fonds général d'affectation spéciale créé pour promouvoir ses activités,

*Soulignant* que le suivi de la quantité et de la qualité de l'eau et l'échange de données sont essentiels à l'efficacité de la gestion de la pollution de l'eau et rappelant les contributions du Programme de l'eau du Système de surveillance mondiale de l'environnement, lequel œuvre avec les pays au renforcement des capacités de collecte et d'échange des données à titre volontaire,

*Se félicitant* de la contribution du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et rappelant ses trois partenariats, à savoir l'Initiative mondiale sur les eaux usées, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et le Partenariat mondial sur les déchets marins,

*Préoccupée* par l'insuffisance des capacités juridiques, stratégiques, financières, techniques, technologiques et institutionnelles qui sont nécessaires pour surveiller la pollution de l'eau, faire respecter les réglementations applicables et lutter contre le phénomène de manière intégrée dans de nombreux pays en développement,

*Rappelant* le cinquième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial et l'aperçu de la qualité de l'eau dans le monde ainsi que le rapport d'évaluation mondiale de la qualité de l'eau douce, qui précise notamment les lacunes dans la connaissance que nous avons de la qualité de l'eau, lesquelles s'expliquent par l'absence de données et de surveillance régulière, et les moyens de lutter contre la pollution et de remettre en état des masses d'eau polluées dans les pays en développement,

*Tenant compte* de la contribution que le Programme des Nations Unies pour l'environnement peut apporter aux États concernés qui en font la demande pour les aider à assurer la protection et la préservation des ressources en eau de source terrestre et des milieux marin et côtier,

*Rappelant* sa résolution 2/8 sur la consommation et la production durables et notant les liens avec la quantité et la qualité de l'eau,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coopération dans la lutte contre la pollution de l'eau, selon qu'il convient, y compris la coopération transfrontière,

1. *Souligne* qu'il faut que les États membres, agissant en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes des Nations Unies, prennent des mesures pour lutter contre la pollution de l'eau dans les écosystèmes intérieurs, côtiers et marins et pour améliorer la qualité de l'eau, notamment en renforçant les activités de prévention de la pollution à tous les niveaux, la gestion de l'eau au niveau national, la gestion intégrée des ressources en eau, l'utilisation durable de l'eau, en tant que de besoin, et la collecte de données sur la qualité de l'eau et l'échange de données à titre volontaire, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre des objectifs de développement durable liés à l'eau et leurs cibles connexes et, le cas échéant, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, le quatrième plan stratégique 2016-2024 de la Convention de Ramsar sur les zones humides et le Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) ;

2. *Se félicite* de l'organisation de la huitième session du Forum mondial de l'eau, qui se tiendra à Brasilia du 19 au 23 mars 2018, et engage les États membres à y participer ;

3. *Engage* les États membres à faire fond sur les travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 concernant les Directives internationales sur la qualité de l'eau pour les écosystèmes (actuellement mises à jour et dénommées « Cadre pour la gestion des écosystèmes d'eau douce ») pour conseiller les pays quant à la manière de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau en vue de créer des structures de gouvernance efficaces au niveau national, d'établir leurs propres normes nationales de qualité de l'eau et de mettre en place des systèmes de surveillance de la qualité de l'eau de leurs masses d'eau importantes et des écosystèmes qui y sont associés ;

4. *Invite* les États membres à créer des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau et à renforcer ceux qui existent dans le cadre d'une collaboration volontaire avec des organisations compétentes et des systèmes de surveillance, tels que le Programme de l'eau du Système de surveillance mondiale de l'environnement, afin de promouvoir la rationalisation des mécanismes nationaux d'information et de surveillance normalisés permettant de combler les lacunes en matière de données et d'informations sur le sujet et d'échanger des données, selon qu'il convient, pour déterminer et éliminer les sources et les causes de la pollution dans les masses d'eau ;

5. *Invite également* les États membres à améliorer l'accès du public à l'information sur la qualité de l'eau et les critères la régissant au regard de ses différentes utilisations afin de promouvoir la sûreté et l'efficacité de l'utilisation de l'eau ;

6. *Invite* les États membres et les autres parties prenantes, y compris les laboratoires publics, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile, à collaborer et à mettre en commun les bonnes pratiques en matière de collecte des données, de surveillance et d'échange qui seront utiles à la communication des données relatives à la quantité et la qualité des ressources en eau et à la lutte contre la pollution de l'eau ;

7. *Invite* les États membres, agissant en collaboration avec les parties intéressées, le secteur privé, l'industrie, les milieux universitaires, la société civile et le Programme d'action mondial, notamment en promouvant des plateformes sur les eaux usées et la gestion des nutriments, à faciliter la prévention et la réduction de la pollution des eaux et à protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau afin de limiter les conséquences néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

8. *Engage* les États membres à faciliter la mise en œuvre de l'objectif visant à réduire de moitié, d'ici à 2030, la quantité d'eaux usées non traitées pénétrant dans les masses d'eau, en continuant à travailler dans le cadre de l'Initiative mondiale sur les eaux usées et avec d'autres membres d'ONU-Eau et le secteur privé ;

9. *Engage également* les États membres, agissant en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres membres d'ONU-Eau et ses partenaires, à élaborer et à mettre en œuvre des politiques de gestion intégrée des ressources en eau et à investir dans la protection et la restauration des écosystèmes liés à l'eau de manière à prévenir et à réduire la pollution et à maintenir ou à améliorer la santé des écosystèmes ;

10. *Engage en outre* les États membres à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales compétentes, dont le Fonds pour l'environnement mondial et les banques multilatérales, afin de mobiliser les ressources nécessaires à la recherche de solutions pour lutter contre la pollution d'origine terrestre et la pollution de l'eau ;

11. *Engage* les États membres, avec l'appui du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à mettre en œuvre sa résolution 2/8 sur la consommation et la production durables, en intégrant notamment ces principes dans l'éducation et la formation pour promouvoir le passage à des modes de consommation et de production durables ;

12. *Demande* aux États membres :

a) De resserrer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, le cas échéant, afin de réduire la pollution de l'eau ;

b) De renforcer les moyens dont ils disposent pour atténuer les risques de pollution accidentelle à tous les niveaux ;

c) De mieux se préparer face aux maladies transmises par l'eau, en particulier après les catastrophes et pendant les épidémies de maladies transmissibles, en promouvant des initiatives infranationales, nationales et internationales de surveillance, de dépistage, de notification et d'intervention en cas de situation d'urgence sanitaire publique liée à l'eau ;

13. *Réaffirme* qu'il importe que des ressources suffisantes, prévisibles et durables provenant de toutes sources soient disponibles et accessibles, que des technologies soient développées, diffusées et transférées selon des modalités arrêtées d'un commun accord et que les capacités soient renforcées pour prévenir, réduire et gérer efficacement la pollution de l'eau ;

14. *Engage* les États membres à lutter contre la pollution de l'eau, notamment en coopérant à tous les niveaux et en concluant des partenariats avec les parties prenantes compétentes, selon qu'il convient, pour trouver des solutions et renforcer la coopération et échanger des connaissances, le savoir-faire et les bonnes pratiques ;

15. *Souligne* que le dialogue doit se poursuivre au niveau de l'Organisation des Nations Unies concernant le renforcement de l'intégration et de la coordination de l'action des organismes des Nations Unies eu égard aux objectifs et cibles relatifs à l'eau relevant de son programme de développement durable et invite les États membres intéressés à envisager de faire fond sur les travaux des conventions, réseaux et autres institutions compétentes à cette fin ;

16. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans la limite des ressources disponibles :

a) De recourir, selon que de besoin et dans la limite des ressources disponibles, au Fonds d'affectation spéciale du Programme de l'eau du Système de surveillance mondiale de l'environnement pour aider les pays en développement qui le demandent à surveiller la qualité de leur eau, notamment par la mise en place de stations de surveillance, le renforcement des capacités et la gestion des données ;

b) D'aider les pays en développement, à leur demande, à renforcer leurs capacités pour qu'ils puissent atteindre l'objectif visant à réduire de moitié d'ici à 2030 la quantité d'eaux usées non traitées qui pénètrent dans des masses d'eau, compte tenu de la problématique hommes-femmes, et à mettre en place des solutions de traitement des eaux usées en collaboration avec les pouvoirs publics, les autorités locales et, s'il y a lieu, le secteur privé ;

c) De continuer à concevoir des outils destinés à aider les pays qui en font la demande à lutter contre la pollution de l'eau et à protéger la santé des écosystèmes ; d'appliquer des méthodes de gestion intégrée des ressources en eaux ; et de remédier aux effets des catastrophes sur l'eau ;

d) De collaborer avec les organisations internationales compétentes, notamment par l'entremise d'ONU-Eau, en vue de régler les problèmes liés à la pollution de l'eau et de faire fond sur l'aperçu 2016 de la qualité de l'eau dans le monde (*Snapshot of the World's Water Quality*) compte tenu, selon qu'il convient, des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mondiale de la qualité de l'eau douce (*Towards a Worldwide Assessment of Freshwater Quality*), y compris les évaluations portant sur les espèces envahissantes, les polluants pharmaceutiques, les nouveaux polluants et les niveaux graves d'agents pathogènes dans les masses d'eau, et des solutions, politiques et technologies proposées ;

e) De coopérer avec d'autres organisations compétentes, notamment par l'entremise d'ONU-Eau, à la mise au point d'une évaluation mondiale de la qualité de l'eau qui sera examinée à la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

f) De rassembler et de mettre en commun des informations sur les prescriptions analytiques et techniques du contrôle de la qualité de l'eau par rapport aux contaminants susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine et environnementale, y compris les nouveaux contaminants ;

g) D'aider les pays qui en font la demande à collecter, analyser et échanger des données qui pourraient faciliter la mise en œuvre des objectifs de développement durable liés à l'eau en se servant éventuellement des observations de la Terre et des données mondiales ;

h) De fournir l'appui technique voulu pour faciliter la surveillance et la communication des données concernant l'objectif de développement durable n° 6 ;

i) D'aider les États membres, s'il y a lieu, à élaborer des programmes d'investissement dans la gestion des terres et des écosystèmes pour prévenir la pollution des sources d'eau, afin de garantir la disponibilité d'une eau de qualité de manière durable pour toutes les utilisations ;

j) De collaborer avec les gouvernements et les parties prenantes compétentes, y compris le secteur privé, afin de créer les conditions permettant de lutter contre la pollution de l'eau, notamment par la gestion durable des eaux usées, ce qui passe par des politiques, des lois et des réglementations favorables, des technologies adaptées et des mécanismes de financement innovants ;

k) D'aider les pays en développement qui en font la demande, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à nettoyer et à remettre en état les masses d'eau polluées ;

17. *Prie également* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur l'application de la présente résolution.